

(1)

(N° 59.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1867-1868.

Projet de Loi qui fixe la durée du service militaire.

(Voir les n^{os} 106 et 110 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les miliciens, remplaçants ou substituants, qui ont passé au moins vingt-quatre mois sous les drapeaux, d'après le mode à déterminer par le Ministre de la Guerre, peuvent seuls être envoyés en congé *illimité*, sous la réserve de leur rappel pendant un mois durant trois années.

Les miliciens, remplaçants et substituants du contingent de réserve ne sont appelés sous les armes que pour quatre mois, pendant la première année, et pour un mois, pendant chacune des trois années suivantes.

Les précédentes dispositions seront toujours appliquées, à moins qu'une disposition contraire ne soit insérée dans la loi budgétaire ou dans celle du contingent.

Bruxelles, le 14 mars 1868.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) H. DOLEZ.

Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉECK.
ED. DE MOOR.